

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : ARTEL 91, Association de coopération culturelle en Essonne.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- De développer l'information, les échanges, la concertation et la coordination entre les acteurs artistiques et culturels de l'Essonne,
- De favoriser la mise en réseau des initiatives et des compétences dans chaque secteur de la vie culturelle du département de l'Essonne,
- D'œuvrer au développement culturel, à l'aménagement culturel du territoire et à l'élargissement des publics de la culture et des pratiques artistiques et culturelles,
- D'être opérateur de projets en matière de création, de diffusion, de formations artistiques et culturelles dans le champ du spectacle vivant, des patrimoines, des arts visuels et des arts pouvant y être associés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Courcouronnes (91080), 315 square des Champs Elysées.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit et des membres adhérents.

5.1. Membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association.

- Cappé Guy, maire de Prunay-sur-Essonne, né le 6 juillet 1944 à Maisse (91)
- Couture Annie, directrice pédagogique du Syndicat Intercommunal de musique et de danse de Milly-la-Forêt, née le 11 décembre 1953 à Hénin-Beaumont (62)
- Douté Alain, directeur des affaires culturelles de Morsang-sur-Orge, né 18 octobre 1948 à Trouville-sur-Mer (14)
- Jacquet Annie, représentant la commune de Limours, née le 21 février 1945 à Brest (29)
- Langlais Jean-Luc, maire adjoint chargé de la culture de la Norville, né le 27 février 1951 à Boulogne-Billancourt (92)
- Sac Patrice, Président d'Acte 91 et d'Adiam 91, né le 11 septembre 1962 à Phalsbourg (57)

5.2. Membres de droit

- Six conseillers généraux désignés par le Conseil général de l'Essonne,
- L'Inspecteur d'Académie de l'Essonne ou son représentant,
- Un représentant de l'Union des Maires de l'Essonne.

5.3. Membres adhérents

Ce sont des personnes morales (collectivités locales, associations, comités d'entreprise, établissements publics, etc.) qui adhèrent à l'association.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

- Le collège des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux,
- Le collège des associations, fédérations, et des autres établissements publics.

Pour ce dernier collège, toute nouvelle adhésion doit être préalablement agréée par le Bureau en premier ressort, et en cas de refus de ce dernier par le conseil d'administration statuant en dernier ressort.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- Par décès,
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée, par lettre recommandée, au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par le Conseil général de l'Essonne, l'Etat et les autres collectivités publiques,
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des résultats d'exercices excédentaires provenant des soldes créditeurs de son compte de résultat,
- De toute autre ressource autorisée par la loi,
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association dans la limite de son objet.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur et au règlement du Comité de réglementation comptable n°99-01 du 16 février 1999.

Article 9 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 9 membres et au maximum 24 membres, dont au maximum 16 membres élus parmi les membres fondateurs et adhérents de l'association, pour trois (3) ans renouvelables par l'assemblée générale répartis ainsi qu'il suit :

- 1 membre fondateur désigné par les membres fondateurs,
- 7 membres élus au sein du collège des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux,
- 8 membres élus au sein du collège des associations, fédérations, et des autres établissements publics.

Sont membres de droit du conseil d'administration les membres de droit de l'association.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois (3) ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, un renouvellement partiel peut être effectué par l'assemblée générale suivante.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre,
- Être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature,
- Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale.

À cet effet, quinze (15) jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil d'administration, le Président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir,
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Chaque administrateur dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'association et assure la surveillance de la gestion de l'association.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs directeurs de l'association, salariés de cette dernière qui, sous l'autorité du Président, préparent les travaux du conseil d'administration et du bureau et exécutent les décisions prises.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le premier conseil

d'administration de l'association se réunira de plein droit à l'issue de l'assemblée générale constitutive sans qu'il soit nécessaire pour se faire d'en convoquer préalablement les membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer, que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande du quart de ses membres, ce dernier fixant alors l'ordre du jour.

Le ou les directeurs de l'association sont invités aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, sont invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Le Directeur, ou son représentant, de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France sera invité à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 11 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier
- Deux membres

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance, un renouvellement partiel peut être effectué par le conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante, l'administration de l'association, et instruire les affaires soumises au conseil d'administration.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le ou les directeurs sont invités à participer aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 - Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte toutes opérations bancaires pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou tout autre personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 15 - Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les membres adhérents devront être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le ou les directeurs sont invités à participer aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, sont invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et il est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) mandats.

Les membres absents peuvent être représentés par tout membre de l'association munie d'un pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou le quart des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un quart des membres présents.

Article 18 - Représentation sociale

Toutes les dispositions du Code du travail relatives à la représentation salariale sont applicables à l'association.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 21- Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du mardi 24 avril 2007.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président
Patrice Sac

Secrétaire général
Annie Jacquet